# DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA CORPIQ

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DU DISTRIBUTEUR À LA CORPIQ RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ 2015-2016**

**1. RÉFÉRENCE(S) :**

**i) Pièce C-CORPIQ-0008, p. 10**
**ii) Pièce C-CORPIQ-0008, p. 11**

**Préambule :**

i) « La notion de la responsabilité de l'abonnement et de la facture d'électricité a été encadrée par de nombreuses décisions rendues par les tribunaux administratifs, dont plus particulièrement la Régie de l'énergie et la Régie du logement. »

ii) « Par contre, la responsabilité de l'abonnement et de la facture d'électricité a été abondamment traitée par les tribunaux et il aurait été judicieux que le Distributeur étaye sa preuve par des garanties juridiques suffisantes pour démontrer que dans tous les cas, les termes qu'il propose désignent la personne qui a conclu un contrat d'abonnement au service d'électricité avec Hydro-Québec pour un lieu de consommation donné. En l'absence de tels avis légaux, la prudence s'impose. »

**Demande(s)**

**1.1. Veuillez déposer les principales décisions des tribunaux, administratifs ou judiciaires, mentionnées aux références ci-dessus. Veuillez également identifier les décisions qui sont les plus significatives pour la CORPIQ.**

**2. RÉFÉRENCE(S) :**

**i) Pièce C-CORPIQ-0008, p. 10**
**ii) Pièce C-CORPIQ-0008, section 2.1**

**Préambule :**

i) « Dans ce contexte, l'élargissement de la définition de « Client » qui ne vise plus uniquement le titulaire de l'abonnement, mais aussi le responsable de l'abonnement inquiète sérieusement les membres de la CORPIQ qui craignent de se voir imposer par la bande **en cours d'abonnement** des obligations découlant d'un contrat d'abonnement conclu avec un locataire auquel ils ne sont pas partie durant la vie dudit abonnement (utilisation de l'électricité).

Notons d'abord que dans le présent dossier, la CORPIQ n'entend aucunement remettre en cause les conclusions auxquelles en arrive la Régie aux paragraphes 667 et suivants de la décision D-2013-067 en ce qui a trait à la responsabilité du propriétaire entre deux locations de logement. En effet, la CORPIQ prend acte de la décision D-2013-067 dans laquelle la

Régie statue sur la notion de responsabilité du propriétaire dans le contexte où un logement est sans titulaire d'abonnement ou laissé vacant.

Les inquiétudes de la CORPIQ se situent plutôt au niveau des obligations qui lient le locataire au Distributeur **en cours d'abonnement** et à l'égard desquelles le propriétaire n'assume aucune responsabilité. »

**Demande(s)**

**2.1. Veuillez identifier les obligations auxquelles il est fait référence.**

**2.2. Veuillez fournir des exemples, réels ou hypothétiques, d'application pour chacune de ces obligations.**

**2.3. Veuillez élaborer sur les craintes exprimées dans la section 2.1 du mémoire relativement aux obligations qui s'imposeraient aux membres de la CORPIQ, notamment en référant aux dispositions actuelles des *Conditions de service d'électricité*.**